

RÈGLEMENT N° 24-407

Modifiant le règlement 18-314 ayant pour objet la création d'une Commission de développement durable et de l'aménagement du territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay

ATTENDU QUE le 7 mai 2018, la municipalité de Petit-Saguenay adopté le règlement # 18-314 concernant la création d'une commission de développement durable et de l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire que la commission soit également chargée d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) dans les domaines de compétences dévolus à la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2024 et qu'un projet de règlement a été présenté au cours de cette même séance du conseil.

Résolution 2024:03:

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ
PAR M. APPUYÉ
PAR M.**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le règlement 18-314 soit modifié par le présent règlement portant le numéro 24-407.

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le libellé de l'article 1.2 du règlement 18-314 est remplacé, à toutes fins que de droit, par le libellé suivant :

« 1.2 Buts et objets du règlement

Le présent règlement a comme but et pour objet d'encadrer la planification du développement du territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay, agit à titre de Comité consultatif d'urbanisme, tel que prescrit à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), ainsi qu'à titre de Conseil local du patrimoine, tel que prescrit à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002). »

ARTICLE 3

Le libellé de l'article 1.7 du règlement 18-314 est remplacé, à toutes fins que de droit, par le libellé suivant :

« 1.7 Mission de la commission

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre de politiques de développement économique et d'aménagement du territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay, ainsi que l'aménagement du territoire, incluant les consultations qui doivent être faites à cet égard et prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme étant sous la responsabilité du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi que celles prévues à la *Loi sur le patrimoine culturel* comme étant

sous la responsabilité du Conseil local du patrimoine. »

ARTICLE 4

Le libellé de l'article 2.1.1 du règlement 18-314 est remplacé, à toutes fins que de droit, par le libellé suivant :

« 2.1.1 Rôle et mandat

La commission étudie les dossiers relatifs au développement économique, au développement durable, à l'aménagement et à l'urbanisme du territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay qui lui sont soumis par le conseil municipal et formule à ce dernier des recommandations.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe, la commission assume les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après désignée « LAU ») à titre de comité consultatif d'urbanisme. À cet égard, la commission, dans son rôle de comité consultatif d'urbanisme, analyse les demandes de dérogation mineure, les demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale, les demandes d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, les demandes pour un usage conditionnel, les demandes d'amendement du Règlement de zonage, ainsi que celles pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, ainsi que tout autre mandat qui lui est spécifiquement accordé par résolution du conseil municipal.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe, la commission assume également les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur le patrimoine culturel* à titre de comité local du patrimoine. À cet égard, la commission, dans son rôle de comité local du patrimoine, est chargée d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel* dans les domaines de compétences dévolus à la municipalité, notamment :

- Adopter ou abroger un règlement de citation ou d'identification.
- Adopter une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial.
- Établir un plan de conservation pour un bien patrimonial cité ou sa mise à jour.
- Accepter ou refuser d'autoriser les interventions sur des biens patrimoniaux cités.
- Imposer des conditions s'ajoutant à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités.
- Accorder toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.
- Acquérir, de gré à gré ou par expropriation, céder ou vendre tout bien ou droit réel nécessaire à isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial.

La commission assume aussi un rôle en matière de développement durable et d'aménagement du territoire. À ce titre, elle propose au conseil municipal des politiques et des projets qui respectent les principes de développement durable. Elle se penche également sur les projets d'aménagement des espaces publics. Dans ce rôle, la commission voit, entre autres et non limitativement, à :

- Proposer l'adoption ou la révision de politiques d'aide aux entreprises.
- Proposer, préparer et réviser la politique de développement durable.
- Proposer, préparer et réviser un plan de revitalisation du cadre bâti et un programme d'aide financière à la rénovation résidentielle.
- Proposer, préparer et réviser le plan de développement domiciliaire et de villégiature.
- Proposer, préparer et réviser le projet d'aménagement et de réaménagement du quai de Petit-Saguenay.
- Proposer, préparer et planifier les travaux d'aménagement des parcs et des travaux d'embellissement de la municipalité.
- Réaliser tout mandat que lui accorde particulièrement le conseil municipal par résolution.

La commission, tant dans son rôle de comité consultatif d'urbanisme que de développement durable et d'aménagement du territoire, n'a pas de pouvoir décisionnel.

ARTICLE X

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Philôme La France, maire

**Lisa Houde, directrice-
générale et Greffière-
trésorière**

AVIS DE MOTION :
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
PUBLICATION :
ENTRÉE EN
VIGUEUR :